

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE MELUN

RÉFÉRÉ

N° DU RG : 16/00292
N° ORDONNANCE : 16/320

REPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS
- EXTRAIT -
Des Minutes du Greffe du Tribunal de Grande Instance
De MELUN (Seine et Marne)

ORDONNANCE DU 16 SEPTEMBRE 2016

DEMANDEUR

[REDACTED]
représentée par Me Jean-Pierre SALMON, avocat au barreau des HAUTS-DE-SEINE
substitué par Me CHRISTIN, toque 720

DÉFENDEUR

[REDACTED]
non comparant

FORMATION

Président : Frédérique AGOSTINI
Greffier : Cristina GONÇALVES

DÉBATS

A l'audience publique tenue le 02/09/2016, l'avocat de la partie demanderesse a été entendu en sa plaidoirie. A cette audience l'affaire a été mise en délibéré au 16 Septembre 2016.

ORDONNANCE

Réputée contradictoire, en premier ressort, prononcée par Frédérique AGOSTINI, Président, assisté de Cristina GONÇALVES, Greffier le 16 Septembre 2016, par mise à disposition de l'ordonnance au greffe du Tribunal, les parties ayant été avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du Code de Procédure Civile.

DÉCISION

Par acte du 12 juillet 2016, [REDACTED], propriétaire de locaux commerciaux donnés à bail à la société [REDACTED], a assigné [REDACTED] en référé pour obtenir sa condamnation à lui payer, en sa qualité de caution du preneur, une provision de 76 416 euros à valoir sur loyers impayés ainsi qu'une indemnité de 3 000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

Assigné selon les formes prévues à l'article 656 du code de procédure civile, [REDACTED] n'a pas comparu.

MOTIVATION

Selon l'article 809 du code de procédure civile, le président du tribunal de grande instance peut toujours, même en présence d'une contestation sérieuse, prescrire en référé les mesures conservatoires ou de remise en état qui s'imposent, soit pour prévenir un dommage imminent, soit pour faire cesser un trouble manifestement illicite. Dans les cas où l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable, il peut accorder une provision au créancier, ou ordonner l'exécution de l'obligation même s'il s'agit d'une obligation de faire.

[REDACTED] justifie, par la production du bail et de la déclaration de créance adressée au mandataire judiciaire de la société [REDACTED] que celle-ci lui doit plus d'une année de loyer en principal et que [REDACTED] s'est porté caution solidaire du preneur dans cette limite, soit 79 416 euros TTC.

L'obligation de la caution de payer cette somme n'étant pas sérieusement contestable, il convient d'accueillir la demande de provision.

Il serait en outre inéquitable de laisser à la charge de [REDACTED] l'intégralité de ses frais de procédure non compris dans les dépens.

PAR CES MOTIFS

CONDAMNE [REDACTED] à payer à [REDACTED] la somme provisionnelle de 79 416 euros, au titre de son engagement de caution de la société [REDACTED],

CONDAMNE [REDACTED] aux dépens,

CONDAMNE [REDACTED] à payer à [REDACTED] la somme de 1 500 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile,

LE GREFFIER
Cristina GONÇALVES

LE PRÉSIDENT
Frédérique AGOSTINI



LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
A tout fois au sein des Tribunaux de Grande Instance
président, expert, etc.
Aux Procureurs Généraux et au Procureur de la République
auprès des Tribunaux de Grande Instance de Paris
Paris
Le Procureur Général et le Procureur de la République
Tribunal de Grande Instance de Paris
Paris
www.tgi.paris.fr

